

Décision n° 157/2024

Objet : ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UN POLE TERRITORIAL DE COOPERATION ECONOMIQUE (PTCE) DEDIE AUX METIERS DU BOIS ET A LA CONSTRUCTION HORS-SITE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL – 2024-10

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un marché pour une mission d'étude de faisabilité pour la création d'un pôle territorial de coopération économique (PTCE) dédié aux métiers du bois et à la construction hors-site au sein de la communauté de communes du Pays de Mormal – 2024-10

Article 2 : Le marché est conclu à compter de sa notification et s'achèvera à l'achèvement des missions confiées au titulaire. Il est conclu avec le groupement constitué des sociétés **BLAU** (mandataire - 2/1 rue Franklin 59370 - MONS-EN-BAROEUL), **AXOE HAUTS-DE-FRANCE** (969 avenue de La République 59700 - MARCQ-EN-BAROEUL), **L'EQUIPAGE** (292 rue Camille Guérin, 59800 – LILLE) et **OP ECONOMISTE** (377, rue Jules Guesde - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ). Le marché est attribué pour le montant forfaitaire suivant :

MEMBRES	MONTANT €HT
BLAU	47 300,00 €
AXOE	16 700,00 €
L'EQUIPAGE	9 400,00 €
OP ECONOMISTE	9 180,00 €
TOTAL	82 580,00 €

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 18/07/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

